

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020

ID : 022-200056703-20200505-DB20200506-DE



Maurice BATTAS

N°2020-05-06

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

COMMUNE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le cinq Mai à dix-huit heures et trente minutes, les conseillers municipaux de Pordic légalement convoqués le 30 Avril 2020, se réuniront en séance publique sous la Présidence de Monsieur Maurice BATTAS Maire de Pordic.

ETAIENT PRESENTS : Maurice BATTAS, Alain JOUANNY, Jean Luc BERTRAND, Jean Claude QUETTIER, Loïc TARDY, Marie Claire HOURDEL, Monique LE VEE, Florence LE CORVAISIER, Pierre Anne LE GOFF, Isabelle DESFEUX, Guy RUSELLE, Marie Pierre COLLIN, Brigitte MANON, Jeanine CLOAREC, Michel CHEVE, Noella CONNEN, Philippe PLESSIX, Emmanuelle EOUZAN (COTTIN), Robert ROLANDO, Michèle CARMES, Claudine ADAM, Rémy LE GRAND, Yvon SOULABAIL, Françoise MICHEL, Joël DE FONTENAY, Pascal URO, Nelly MORO, Martine BOSCHER, Guylaine TUDOT, Laetitia MORIN, Ollivier LE DU.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ (E.S) :

Evelyne LE GUEN donne pouvoir à Noella CONNEN
Louis EOUZAN donne pouvoir à Maurice BATTAS
Yves LAMOUR donne pouvoir à Alain JOUANNY
Guénaèle GEOFFROY COADIC donne pouvoir à Isabelle DESFEUX
Joseph LE POTTIER donne pouvoir à Jean Luc BERTRAND
Nicole LE LANNON donne pouvoir à Jean Luc BERTRAND
Patrick DELAMARRE donne pouvoir à Françoise MICHEL
Gilbert MALLEDANT donne pouvoir à Joël DEFONTENAY
Nathalie LONCLE donne pouvoir à Ollivier LE DU
Annie GOUEZEL donne pouvoir à Michel CHEVE
Marie Frederique BLOT LE POTTIER donne pouvoir à Claudine ADAM
Andrée VIOUGEA donne pouvoir à Robert ROLANDO

ABSENT(S) / EXCUSÉ : Yannick GUILLOU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Michel CHEVE

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 43

6) Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Rapporteur : Monsieur Jouanny, Adjoint au Maire, chargé de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Pour cela, elle délègue aux maires des attributions pour lesquelles il aurait fallu, en temps normal, une délégation du Conseil municipal :

Des attributions déléguées :

Le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article 1er de l'ordonnance prévoit également que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

La possibilité pour le Maire d'être épaulé dans l'exercice de ces attributions

Les décisions prises au titre des attributions ci-dessus peuvent être signées :

- **Par certains élus** de la commune, plus précisément : par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- **Et par certains techniciens** de la commune : le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Une délégation d'attributions encadrée :

En contrepartie de ces délégations prévues pour faciliter la continuité du fonctionnement des communes, le Maire doit :

- **Inform**er sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises au titre des attributions précitées dès leur entrée en vigueur.
- **En rendre compte** à la prochaine réunion du conseil municipal.

De son côté, le Conseil Municipal peut délibérer à tout moment pour mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-391 du 2 avril 2020. Lorsqu'il décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation (cf. ci-dessus), réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de cette délégation ;

En outre, les actes pris au titre des attributions précitées sont soumis aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Une trésorerie mobilisable

Pour l'application de ces attributions déléguées, au titre de l'année 2020, l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

- Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
- Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir les délégations au Maire prévues par ordonnance ci-dessus.

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maurice BATTAS.

